

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**R
Mc
t

05175599

TRIBUNAL COMMERCE
CHATELAIN

25-11-2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : JOSEPH PETIT ET FILS

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Charleroi (6030-Marchienne-au-Pont), rue Traversière, 31

N° d'entreprise : 0401728567

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION DES PARTS - AUGMENTATION DE CAPITAL -
REFONTE DES STATUTS**

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Hubert MICHEL, à Charleroi, le 15 novembre 2005, portant à la suite la mention : Enregistré à Charleroi IV le 16 novembre 2005, volume 181 folio 64 case 20 Reçu : vingt-cinq euros (25,00 €). Le Receveur, (signé) J. JANSEN.

1. CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de sept cent cinquante mille (750 000) francs belges s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (18 592,01 €)

2. TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les sept cent cinquante (750) parts existantes, d'une valeur nominale de mille (1 000) francs belges en sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social.

3. AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (18 592,01 €) à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €), sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 €), prélevés sur les bénéfices reportés de la société tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille quatre.

Les membres de l'assemblée ont requis le notaire d'acter que l'augmentation de capital est réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €) et est représenté par sept cent cinquante parts (750) parts sans mention de valeur nominale.

4. REFONTE DES STATUTS**FORME**

Société privée à responsabilité limitée

DENOMINATION

"JOSEPH PETIT ET FILS"

SIEGE SOCIAL

Charleroi (6030-Marchienne-au-Pont), rue Traversière, 31.

OBJET

La société a pour objet les pompes funèbres en général, y compris la fabrication des cercueils en bois, en zinc et autres, la fabrication et le commerce de menuiserie et de meubles, et en général le travail du bois, ainsi que la fabrication et le commerce de couronnes, plaques mortuaires, vases, fleurs et autres.

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

D'une manière générale, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

DUREE

Illimitée.

CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €). Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social, entièrement souscrites et libérées.

GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la

Mentionner sur la dernière page du **Volet B****Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément à la loi, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Le mandat du gérant pourra être rémunéré. C'est l'assemblée générale, statuant à la simple majorité des voix, qui détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

CONTROLE

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de mai, à dix-sept heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Chaque part donne droit à une voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

CONSTITUTION DES RESERVES - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

REPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Hubert MICHEL, notaire.

Déposées en même temps :

- expédition du procès-verbal;
- coordination des statuts.

